



Ottawa, le 24 septembre 2002

# AVIS DES DOUANES N-469

## **Modifications réglementaires proposées à l'appui des programmes Nexus et CANPASS et de l'obligation de se présenter à un bureau de douane en vertu de la *Loi sur les douanes***

1. Cet avis annonce les modifications réglementaires proposées à l'appui de la portion canadienne du programme Nexus et des modifications apportées à l'annexe A de l'Avis des douanes CN-414, *Modifications réglementaires proposées à l'appui des programmes CANPASS et de l'initiative du Programme d'autocotisation des douanes (PAD)* du 3 décembre 2001. Certaines de ces modifications sont proposées à la suite de l'abrogation de la *Loi sur l'immigration* et de la promulgation de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La *Loi* est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Cet avis annonce également les modifications proposées à l'obligation de se présenter à un bureau de douane en vertu du règlement de l'application des articles 11 et 11.1 de la *Loi sur les douanes*.

2. CANPASS consiste en une gamme de programmes qui offrent des méthodes de présentation de rechange ainsi que diverses options de déclaration pour les voyageurs approuvés au préalable, ce qui permet à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de concentrer ses ressources sur la circulation présentant des risques plus élevés.

3. Nexus est un nouveau programme qui consiste en une initiative conjointe entre l'ADRC, Citoyenneté et Immigration Canada, le United States Customs Service ainsi que le United States Immigration and Naturalization Service et qui permet aux voyageurs autorisés qui ont été présélectionnés et acceptés dans le programme d'entrer au

Canada et aux États-Unis plus rapidement. Le programme Nexus est appuyé par l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune et par la Déclaration sur la frontière intelligente.

4. Il est proposé que les frais conjoints pour le programme Nexus soient de 80 \$ en devises canadiennes ou de 50 \$ en devises américaines. Ces frais conjoints représentent les frais proposés de 40 \$ en devises canadiennes, ou 25 \$ en devises américaines, pour la portion canadienne du programme et les frais de 25 \$ en devises américaines, pour la portion américaine du programme.

5. Dans le cadre de notre processus de consultation, cet avis est affiché sur notre site Web. Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre site Web à [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca).

6. Il est également proposé que les présentes modifications réglementaires proposées entrent en vigueur la même date que le présent avis.

7. Toute demande ou observation concernant les modifications réglementaires proposées doit être adressée à :

Tia M. McEwan  
Gestionnaire intérimaire  
Unité de l'élaboration de la législation et  
de la réglementation et liaison  
Division des programmes d'encouragement commercial  
Direction de la politique commerciale  
et de l'interprétation  
Direction générale des douanes  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7109

Télécopieur : (613) 952-3971

## ANNEXE

### **I. Modifications proposées à l'annexe A de l'Avis des douanes CN-414, Règlement concernant l'autorisation de se présenter par des méthodes de rechange (tel que proposé dans le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane (2002))**

#### **Qui pourrait demander une autorisation?**

Les citoyens de la France qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon ne pourraient plus demander l'autorisation de se présenter par des méthodes de rechange.

Toutefois, les personnes, autres que les chauffeurs commerciaux, qui ne sont pas des citoyens ou des résidents permanents du Canada ou des États-Unis seraient autorisées à présenter une demande d'autorisation de se présenter à des postes frontaliers terrestres par des méthodes de rechange dans la mesure où la méthode par laquelle elles se présentent est reconnue tant par le Canada que par les États-Unis et dans la mesure où elles peuvent démontrer leur besoin d'utiliser une méthode de présentation de rechange aux fins d'un emploi ou d'activités économiques. Si le ministre du Revenu national est satisfait qu'une méthode de présentation de rechange est nécessaire pour une personne, son époux(se) ou ses enfants, les conditions suivantes doivent également être satisfaites :

- une telle autorisation n'a pas été suspendue ou annulée au cours des 90 jours précédant la demande;
- au moment de sa demande, elle consent par écrit à fournir des données matérielles à leur sujet (si de telles données sont nécessaires) et à permettre que ces données soient utilisées afin de déterminer et d'authentifier l'utilisation de leur autorisation;
- elle est admissible au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- elle est autorisée à présenter une demande d'inscription au programme Nexus (voies réservées) appliqué par le United States Immigration and Naturalization Service.

Pour être admissible à la présentation d'une demande d'autorisation de se présenter par des méthodes de rechange, les personnes doivent être admissibles à entrer au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les personnes qui ont vu leur autorisation suspendue ou annulée ne seraient plus tenues d'attendre trois ans à compter de la date de la suspension ou de l'annulation avant de pouvoir obtenir une autorisation.

Les personnes qui souhaitent effectuer une demande d'autorisation de se présenter à des postes frontaliers terrestres par des méthodes de rechange alors que la méthode par laquelle elles se présentent est reconnue tant par le Canada que par les États-Unis, ne sont pas autorisées à présenter une telle demande lorsque leur autorisation a été suspendue ou annulée au cours des 90 jours précédant leur demande.

Les chauffeurs commerciaux qui conduisent un véhicule de transport routier commercial ou y prennent place ne peuvent pas effectuer une demande d'autorisation de se présenter à des postes frontaliers terrestres si une telle autorisation leur a été suspendue ou annulée au cours des 90 jours précédant leur demande.

#### **De quelle façon une personne peut-elle présenter une demande d'autorisation?**

Les personnes ne pourront plus demander d'autorisation au nom de leur conjoint ou conjoint de fait ou de leurs enfants célibataires âgés de 18 ans ou plus.

Dans le cas de personnes qui présentent une demande au nom d'un enfant âgé de moins de 18 ans, l'enfant en question n'est plus tenu de résider à la même adresse que le demandeur et il n'est plus tenu d'être célibataire.

#### **Quelles méthodes de présentation de rechange les personnes autorisées pourraient-elles utiliser?**

Les chauffeurs commerciaux qui conduisent un véhicule de transport routier commercial ou y prennent place et leurs passagers ne seraient plus en mesure de se présenter par téléphone à un agent dans un bureau de douane désigné.

#### **Quelles seraient les obligations des personnes autorisées?**

Toute personne responsable d'un aéronef d'affaires ou privé, dont la destination est un lieu au Canada et qui a l'intention de se présenter et de présenter toute autre personne à bord de l'aéronef par une méthode de rechange, serait tenue de notifier par téléphone un agent dans un bureau de douane désigné, au moins deux heures et au plus 48 heures avant l'arrivée au Canada, de l'heure et du lieu d'arrivée et de destination prévus de l'aéronef au Canada.

Tout chauffeur commercial autorisé à se présenter à un poste frontalier terrestre et ayant l'intention de se présenter de la manière indiquée dans son autorisation ne serait plus tenu de notifier un agent dans un bureau de douane désigné de l'heure et du lieu prévus de son arrivée au Canada.

### **Pour quels motifs le ministre pourrait-il suspendre ou annuler une autorisation?**

Le ministre pourrait annuler ou suspendre l'autorisation d'une personne qui, à n'importe quel moment, deviendrait inadmissible au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

### **Définition d'une « embarcation de plaisance »**

La définition proposée d'une « embarcation de plaisance » serait modifiée afin de stipuler que les hydravions et les moyens de transport semblables ne sont pas compris dans la définition.

### **Les nouvelles exigences suivantes sont proposées :**

Les personnes responsables d'un aéronef d'affaires ou privé où y prennent place des passagers et qui s'attendent de se présenter et de présenter leurs passagers aux douanes par méthode de rechange seraient tenues d'arriver à un bureau de douane ouvert au public et désigné, selon l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, aux fins de présentation par méthode de rechange.

Les personnes autorisées responsables d'une embarcation de plaisance où y prennent place des passagers et qui s'attendent de se présenter et de présenter leurs passagers par méthode de rechange seraient tenues d'arriver à un bureau de douane ouvert au public et désigné, selon l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, aux fins de présentation par méthode de rechange.

Les autorisations de se présenter, par des méthodes de rechange, à des postes frontaliers terrestres au moyen de modes reconnus par le Canada et les États-Unis, qui sont délivrées à des personnes, autres que des chauffeurs commerciaux, seraient valables pour une période de cinq ans.

Les frais de traitement d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation à se présenter à des postes frontaliers terrestres par des méthodes de rechange dans la mesure où le mode par lequel les personnes se présentent est reconnu tant par le Canada que par les États-Unis seraient de 40 \$ en devises canadiennes ou de 25 \$ en devises américaines. Toutefois, les personnes de moins de 18 ans n'auraient pas à payer ces frais.

### **Règlement relatif à la déclaration de marchandises importées**

Il est proposé de modifier ce règlement afin qu'il contienne les dispositions suivantes :

1. les chauffeurs commerciaux qui conduisent un véhicule de transport routier commercial ou y prennent place, qui sont autorisés à se présenter aux postes frontaliers terrestres et ayant l'intention de se présenter de la manière indiquée dans leur autorisation ne pourraient plus déclarer leurs marchandises verbalement par téléphone;
2. les personnes qui prennent place à bord d'un véhicule de transport routier commercial et qui accompagnent un chauffeur commercial autorisé à se présenter aux postes frontaliers terrestres par des méthodes de rechange au moyen d'un dispositif électronique ne seraient plus autorisées à déclarer leurs marchandises verbalement avant leur arrivée au Canada;
3. les personnes, autorisées ou pas, qui sont responsables d'un aéronef d'affaires ou d'un aéronef privé, seraient tenues de déclarer toutes les marchandises qui se trouvent à bord de l'aéronef au moins deux heures et au plus 48 heures avant leur arrivée prévue au Canada;
4. les personnes autorisées qui arrivent à bord d'une embarcation de plaisance seraient tenues de déclarer les marchandises qui se trouvent à bord de l'embarcation au plus quatre heures précédant leur arrivée prévue au Canada.

Il est également suggéré que, en vertu de ce règlement, les chauffeurs commerciaux ou les passagers qui conduisent un véhicule de transport routier commercial ou qui y prennent place ne seraient plus tenus de déclarer les marchandises importées qui se trouvent à bord de leur véhicule par téléphone à un agent d'un bureau de douane désigné au moins une heure mais pas plus de quatre heures avant d'entrer au Canada.

### **II. Modifications proposées au Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane**

Les personnes responsables d'un aéronef d'affaires ou privé dont la destination est un lieu au Canada et qui ont l'intention de se présenter et de présenter toute autre personne à bord par radio ou par téléphone, seraient tenues de notifier par téléphone un agent dans un bureau de douane établi, au moins deux heures et au plus 48 heures avant l'arrivée au Canada, de l'heure et du lieu d'arrivée et de destination prévus de cet aéronef au Canada.

